

Dreux Athlétic Club JUDO

SIEGE SOCIAL : Gymnase Albert Camus 25 avenue du Gal Leclerc 28 100 DREUX

. Article I : DENOMINATION

Constituée sous l'égide de la loi du 1er Juillet 1901, la dénomination de l'association est : DREUX ATHLETIC CLUB JUDO -.

. Article II : BUT

Cette association a pour but de faire pratiquer le JUDO Ju Jitsu et Taïso à ses adhérents. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

. Article III : SIEGE

Son siège est à Dreux.

A ce jour le siège reste fixé au Gymnase Albert Camus, 25 avenue du Général Leclerc 28 100 Dreux.

. Article IV : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

. Article V : MOYEN D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les assemblées périodiques.
- Les séances d'entraînement.
- L'organisation avec d'autres clubs de rencontres sportives à Dreux ; en France ou à l'étranger.
- Des conférences, cours sur des questions sportives.
- La publication ponctuelle d'une revue exclusivement destinée aux membres du club.
- Toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse (et des moins jeunes).

. Article VI : COMPOSITION

L'association se compose :

1° . De membres actifs : sont considérés comme tels les membres licenciés à jour du paiement de leur cotisation.

Les membres actifs de 16ans à 18ans doivent posséder l'autorisation de leurs parents. Les adhérents mineurs sont représentés par leurs parents ou représentant légal.

2° . De membres dirigeants : sont considérés comme tels les membres actifs élus par l'assemblée générale pour constituer le comité directeur et gérer la bonne marche de l'association.

3° . De membres honoraires (ou d'honneur) : sont considérés comme tels toute personne nommée par le comité directeur pour l'année en cours en reconnaissance de services rendus à l'association.

Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

4° . De membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels toute personne nommée par le comité directeur pour l'année en cours, en reconnaissance de services matériels rendus à l'association.

Ils ne font pas partie de l'assemblée générale.

. Article VII : COTISATIONS

Leurs montants et la périodicité de perception sont déterminés chaque début de saison par le comité directeur. Cotisation annuelle

. Article VIII : CONDITIONS D'ADHESION

Tout enfant ou adulte peut adhérer à l'association pour pratiquer le Judo Ju-Jitsu Taïso sous réserve préalable

:

- De fournir un certificat médical de moins d'un mois.
- De prendre une licence (obligation d'assurance).
- De régler sa cotisation.

Les adhésions sont formulées par écrit sur notre site internet, signées par le demandeur et acceptées par le comité directeur, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons.

. Article IX : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par démission.
- Par radiation pour non-paiement des cotisations.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave. Le membre intéressé doit préalablement être entendu.

. Article X : RESSOURCES

Elles se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions - communales, cantonales, départementales ou autres -.
- Du revenu de ses biens.
- Du produit des manifestations, tels que galas sportif entrées au stade, bals, tombolas.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

. Article XI : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un comité directeur composé des ONZE premiers membres actifs élus au scrutin secret pour Trois années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs depuis plus d'un an dans le club, jouissant de leurs droits civils, de nationalité française et à jour de leurs cotisations.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du comité directeur a lieu par tiers, afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion.

Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Présidents, 1er vice-président, Secrétaire et Trésorier.

Le bureau est élu pour UN an.

. Article XII : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du QUART des membres dirigeants.

Au moins sept membres du comité, présents ou représentés sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre.

Chacun des membres présents ne peut recevoir plus d'UN pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le comité peut s'adjoindre du personnel qualifié (professeur de judo, femme de ménage...) dont la rémunération est décidée chaque début de saison. Ce peut être admis à participer aux séances du comité directeur avec voix consultative.

. Article XIII : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

. Article XIV : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement à certains membres du bureau.

Il peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur qui assistent à ses séances avec voix consultative.

Il peut exclure l'un de ses membres pour absences répétées à ses réunions, mais seulement à l'unanimité des membres présents.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre du comité directeur ne pourra en être rendu responsable.

. Article XV : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur en respectant un délai minimum de quinze jours.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il souscrit pour l'ensemble des membres du club une assurance responsabilité civile.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le comité.

Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements, et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du comité directeur.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses sortant du cadre habituel de la gestion du patrimoine de l'association, doivent être ordonnancées par le comité directeur à la majorité absolue des voix.

. Article XVI : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et honoraires.

Elles se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart des membres actifs et honoraires.

Ses dates et heures ainsi que son ordre du jour réglées par le comité directeur.

Une convocation est envoyée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Au moins huit jours avant la date de l'assemblée un article (si possible) doit paraître par voie de presse.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle confère au comité ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande de cinq membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le comité directeur, soit par le quart des membres présents. Il est utilisé d'office pour le renouvellement partiel ou total du comité directeur.

. Article XVII : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur convocation du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs et honoraires.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et honoraires. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront présenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

. Article XIX : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du comité directeur sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

. Article XX : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

. Article XXI : FORMALITES

Le président au nom du comité directeur est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

. Article XXII : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera mis à la disposition des adhérents qui devront s'y conformer.

Il pourra être modifié par le comité directeur en fonction des besoins.

Les statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire tenue à Dreux le 13 mai 1997 sous la présidence de Monsieur LEPESTIPON Christophe, assisté de :

Mesdames LAUNAY - SPECKARD - RAMIREZ ;

Messieurs HIRTI - AUBRY - ETIENNE – SICOT- AMALOU – NOUASRIA - RAGOT ;

Pour le Comité directeur

La secrétaire

Le président



Fait à Dreux

Le 13 mai 1997